

AR Prefecture

047-214701096-20220502-26_DE_2022-DE
Reçu le 30/05/2022
Publié le 30/05/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 02/05/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation
28/04/2022

Date d'affichage
29/04/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-deux, le deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. TEYSSEDOU Adrien.

Etaient présents :

Mme BLOT Claudie, M. BOUSQUET Thierry, M. CAPMAS Serge, Mme GAJAC Paule, Mme GOSSET Angélique, M. GUEDES PIRES Bruno, Mme SOULIER Laura Marie Leslie, M. TEYSSEDOU Adrien

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. BISSIERES Sylvain Frédéric

Etai(ent) excusé(s) :

M. FIAULT Nicolas, M. VIERGE Pierre Guy Hervé

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BOUSQUET Thierry

Numéro interne de l'acte : 26_DE_2022

Objet : Mise à enquête publique unique pour désaffectation de plusieurs chemins ruraux en vue de leur aliénation partielle et déviation

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à une enquête publique unique concernant l'aliénation partielle et la déviation de plusieurs chemins ruraux. Cela est rendu possible lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisés simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 03/08/2016 – article 3.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique unique préalable à la désaffectation en vue de l'aliénation et de la déviation de ces biens du domaine privé de la commune.

Les chemins ruraux, appartenant à la commune, concernés par l'enquête unique sont les suivant :

CHEMIN RURAL DE CASSAGNE HAUT – partie 1/2

Objet : L'objectif de cette enquête est de régulariser le tracé du chemin existant rural. Ce dernier est connu de tout temps pour emprunter le tracé tel que mentionné par le géomètre, ainsi donc, le passage comme l'entretien se verront facilités.

AR Prefecture

047-214701096-20220502-26_DE_2022-DE

Reçu le 30/05/2022

Publié le 30/05/2022

CHEMIN RURAL DE CASSAGNE HAUT – partie 2/2

Objet : Le but de cette enquête est d'aliéner un chemin rural dont le tracé pourrait s'avérer dangereux pour les usagers au regard de sa proximité avec l'entreprise HELI-NG dont l'activité aéronautique et touristique (baptême de l'air, transport aérien de passagers, etc.) comporte des risques

CHEMIN RURAL DU VEZOU

Objet : L'objectif de cette enquête est de régulariser le tracé du chemin rural. Ce dernier est connu de tout temps pour emprunter le tracé tel que mentionné par le géomètre. Ainsi donc le passage comme l'entretien se verront facilités.

CHEMIN RURAL DES ANJEAUX

Objet : L'objectif de cette aliénation de chemin rural est double. D'une part, se libérer d'un chemin dont la réouverture, la mise en circulation et l'entretien s'avèreraient dispendieux pour les finances publiques. Qui plus est, ce chemin ne dessert qu'un seul propriétaire forestier et n'aboutit à rien à certains endroits.

D'autre part, permettre un échange avec une parcelle (appartenant au propriétaire du chemin en question) qui possède une fontaine taillée « La Fon Taillade », dans le rocher, pour les usages agricoles et domestiques.

Cet élément serait mis en valeur par la réouverture ultérieure d'un chemin de randonnée entre « La Fon Taillade » et la forêt du Marou, en passant par les vestiges des fours à chaux.

CHEMIN RURAL DE LA BORDE

Objet : NÉANT, éléments manquants.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré en scrutin ordinaire à main levée,**

Décide de procéder à l'enquête publique unique préalable à la désaffectation en vue de l'aliénation partielle et déviation de plusieurs chemins ruraux, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Gavaudun
Le Maire,





ARRÊTÉ n° 2022_AR_17

Portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique pour désaffectation de plusieurs chemins ruraux en vue de leur aliénation partielle et déviation

Le Maire de la Commune de GAVAUDUN

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-6, modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 03/08/2016 – article 3.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, R. 134-5 et suivants,

Vu la délibération n°2022_DE_26, du 02/05/2022, relative à la Mise à enquête publique unique pour désaffectation de plusieurs chemins ruraux en vue de leur aliénation partielle et déviation,

Vu le dossier d'enquête constitué,

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 04 juin 2022 est ouverte une enquête publique unique préalable à l'aliénation partielle et déviation des chemins ruraux de « Cassagne Haut, partie 1/2 et 2/2 », du « Vezou », des « Anjeaux », de « La Borde ».

ARTICLE 2 : Madame Aurélie TINGAUD, inscrite sur la liste d'aptitude, est nommée Commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête publique unique est déposé à la Mairie de Gavaudun, sise à 18 rue du Porche 47150 Gavaudun, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs du samedi 04 juin 2022 à 10h30 au lundi 20 juin 2022 inclus à 12h00.

Il est consultable par toute personne aux jours et horaires d'ouverture suivants :

- Le Lundi : de 09h30 à 12h00
- Le Jeudi : de 09h30 à 12h00
- Le samedi : de 10h30 à 12h00

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune
<https://gavaudun.fr/>

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Elles pourront être directement consignées sur le registre en mairie ou être adressées à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie de Gavaudun, 18 rue du Porche 47150 Gavaudun. Ou par mail à l'adresse suivante : mairiegavaudun@orange.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie les :

- Samedi 04 juin 2022 de 10h30 à 12h00
- Lundi 20 juin 2022 de 09h30 à 12h00

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des chemins ruraux de « Cassagne Haut, partie 1/2 et 2/2 », du « Vezou », des « Anjeaux », de « La Borde » et sur les tronçons faisant l'objet du projet d'aliénation simultanée, ainsi que sur le site internet de la commune.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport du commissaire-enquêteur.

Un avis d'enquête sera en outre inséré dans deux journaux du département (La Dépêche, Sud-Ouest).

ARTICLE 7 : Le public devra respecter les éventuelles conditions sanitaires liées au COVID-19 en vigueur au moment de la visite.

ARTICLE 8 : A l'issue du délai de 17 jours précités, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête unique. Il disposera d'un délai de 1 mois pour transmettre au Maire le dossier, le registre d'enquête et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : Le Conseil Municipal délibérera sur les projets d'aliénations partielles et déviations des chemins ruraux de « Cassagne Haut, partie 1/2 et 2/2 », du « Vezou », des « Anjeaux », de « La Borde » après clôture de l'enquête publique unique et remise du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commissaire enquêteur et à Monsieur le Préfet.

Fait à Gavaudun, le 17/05/2022.

Le Maire,
Adrien TEYSSÉDOU

